



Administrateurs en exercice : 13	
Administrateurs présents :	10
- Dont Administrateurs représentés :	0
Administrateurs absents :	3
Suffrages exprimés	
Vote :	
- Pour :	10
- Contre :	0
- Abstentions :	0
Date de la convocation : 27 mai 2026	

**EXTRAIT DU PROCES-VERBAL DU
CONSEIL D'ADMINISTRATION
DELIBERATION N° 26-04.06/027**

**Portant délégation générale d'attributions au Président du Conseil
d'Administration en matières contentieuses – autorisation d'intenter des actions
en justice et de défendre aux actions intentées, de déposer plainte et de se
constituer partie civile au nom de MARTINIQUE TRANSPORT**

Le 4 juin 2026 à 09H30, le Conseil d'Administration de MARTINIQUE TRANSPORT s'est réuni dans ses locaux administratifs, Centre d'Affaires Agora 1 - Bâtiment A - Etang Z'abricot - 97200 Fort-de-France, sur convocation de son Président, Monsieur Arnaud RENE-CORAIL, effectuée conformément à l'article 6.1.7 des statuts.

Etaient présents :

Pour la CTM :

- Monsieur Arnaud RENE-CORAIL (*Président du Conseil d'Administration*) ;
- Monsieur Jean-Claude DUVERGER ;
- Monsieur Charles CHAMMAS ;
- Monsieur Louis BOUTRIN ;
- Monsieur Daniel MARIE-SAINTE ;
- Monsieur Claude LISLET ;

Pour la CACEM :

- Monsieur Didier LAGUERRE (*visioconférence*) ;
- Monsieur Daniel CHOMET (*visioconférence*) ;

Pour la CAESM :

- Monsieur Fred-Michel TIRAUULT ;
- Monsieur Serge SAINTE-ROSE.

Etaient absents :

Pour la CTM :

- Monsieur Olivier MARIE-REINE ;

Pour CAP Nord :

- Monsieur Justin PAMPHILE ;
- Monsieur Gilbert COUTURIER.

Etait invité et absent : le Comptable Public, Madame Marie OSTALIE – MORVILLIER.

Assistaient également à la séance les membres de l'administration de MARTINIQUE TRANSPORT.

LE CONSEIL D'ADMINISTRATION

Vu le code général des collectivités territoriales ;

Vu le code de la commande publique ;

Vu la loi n° 2013-1029 du 15 novembre 2013 portant diverses dispositions relatives aux Outre-mer et notamment son article 37 ;

Vu la loi n°2015-1268 du 14 octobre 2015 d'actualisation du droit des Outre-Mer et notamment son article 45 ;

Vu la délibération n° 14-2161-2 du Conseil Régional de la Martinique en date du 18 décembre 2014, portant instauration d'une autorité organisatrice de transport unique et d'un périmètre unique des transports, publiée au Journal Officiel de la République française le 21 janvier 2015 sous la référence NOR CTRR 1521616X ;

Vu la délibération n° 16-36-1 du 29 mars 2016 portant demande de prorogation de droit de l'habilitation législative en matière de transports intérieurs de passagers et de marchandises, terrestres et maritimes publiée au Journal Officielle le 13 mai 2016 sous le numéro NOR CTRR 1611758X ;

Vu la délibération de la Communauté d'Agglomération du Centre de la Martinique (CACEM) n° 07.00096 2015 en date du 7 octobre 2015 ;

Vu la délibération de la Communauté d'Agglomération de l'Espace Sud Martinique (CAESM) n° 52/2016 en date du 22 juillet 2016 ;

Vu la délibération de la Communauté d'Agglomération du Pays Nord Martinique (CAP Nord) n° CC-22-072016/114 en date du 22 juillet 2016 ;

Vu la délibération du Conseil Général de Martinique n° CG/9494-15 en date du 29 octobre 2015 portant autorisation de signer un avenant au procès-verbal contradictoire de transfert des contrats et engagements entre la CACEM et MARTINIQUE TRANSPORT ;

Vu la délibération n°15-1072-1 du 23 juin 2015 portant création d'une commission ad hoc, publiée au Journal Officiel de la République Française le 6 septembre 2015 sous la référence NOR CTRR1520803X ;

Vu la délibération n°16-228-1 de l'Assemblée de Martinique en date du 4 octobre 2016, portant règles constitutives, compétences et régime financier de MARTINIQUE TRANSPORT, publiée au Journal Officiel de la République Française le 20 novembre 2016 sous la référence NOR CTRX1632510X ;

Vu la délibération n° 16-229-1 de l'Assemblée de Martinique, en date du 4 octobre 2016, portant transfert de charges à MARTINIQUE TRANSPORT, publiée au Journal Officiel de la République Française le 20 novembre 2016 sous la référence NOR CTRX1632505X ;

Vu les statuts de MARTINIQUE TRANSPORT modifiés par délibération n° 21-04.08/032 du 4 août 2021 ;

Vu le Règlement Intérieur de MARTINIQUE TRANSPORT modifié par délibération n° 21-04.08/033 du 4 août 2021 ;

Vu la délibération de l'Assemblée de Martinique n° 21-373-4 du 9 juillet 2021 portant désignation des représentants de la Collectivité Territoriale de Martinique au sein de MARTINIQUE TRANSPORT ;

Vu la délibération de l'Assemblée de Martinique n° 21-435-2 du 30 septembre 2021 portant complément de la désignation des représentants de la Collectivité Territoriale de Martinique au sein de MARTINIQUE TRANSPORT ;

Vu la délibération n° 2026.00041 du 16 avril 2026 de la Communauté d'Agglomération de l'Espace Sud de Martinique ;

Vu la délibération n° 05.00060/2026 du 29 avril 2026 de la Communauté d'Agglomération du Centre de la Martinique ;

Vu la délibération du 7 mai 2026 de la Communauté d'Agglomération du Pays Nord Martinique ;

Vu l'arrêté n° 25-PCE-297 portant désignation de Monsieur Arnaud RENE-CORAIL pour représenter le Président du Conseil Exécutif au sein du Conseil d'Administration de MARTINIQUE TRANSPORT ;

Sur le rapport du Président du Conseil d'Administration ;

ADOpte LA DÉLIBÉRATION DONT LA TENEUR SUIT :

Article 1 : Il est donné délégation générale & Monsieur le Président du Conseil d'administration de MARTINIQUE TRANSPORT, pour la durée de son mandat, aux fins d'intenter toutes actions en justice au nom de MARTINIQUE TRANSPORT, ou de le défendre dans toutes actions intentées contre. Il pourra ainsi :

- Ester en justice et représenter MARTINIQUE TRANSPORT, en demande, en défense ou en intervention, devant le Tribunal des Conflits, devant la juridiction administrative, devant la juridiction judiciaire pénale, civile ou spécialisée, ou devant toute autre instance juridictionnelle. en référé, en premier ressort, en appel, ou en cassation devant la Cour de cassation, le Conseil d'Etat ou dans tout autre procédure.
- Déposer plainte et de se constituer partie civile dans toutes les affaires contentieuses le nécessitant pour défendre les intérêts de MARTINIQUE TRANSPORT devant la juridiction judiciaire et les autorités de police judiciaire, en demande ou en défense ou en intervention.
- Représenter MARTINIQUE TRANSPORT et défendre ses intérêts dans toutes les affaires contentieuses le nécessitant lors de procédures judiciaires pénales, en demande ou en défense ou en intervention, plus particulièrement en cours d'enquêtes, auditions, réquisitions et informations ouvertes et menées, par la direction régionale de la police judiciaire et toutes autres autorités de police judiciaire. a la demande du Procureur de la République.

Article 2 : Mandat est donné au Président du Conseil d'administration pour solliciter au besoin les services d'avocat(s) pour défendre et représenter les intérêts de MARTINIQUE TRANSPORT devant les instances juridictionnelles, en demande, en défense ou en intervention, même lorsque ce ministère est légalement ou réglementairement facultatif.

Article 3 : Le Président du Conseil d'administration peut subdéléguer, par arrêté, les attributions qui lui sont confiées par le Conseil d'Administration en matière contentieuse a un ou plusieurs membres du Bureau exécutif.

Article 4 : Le Conseil d'Administration donne mandat au Président du Conseil d'administration pour formaliser et signer tous les documents et actes nécessaires à l'exécution de la présente délibération.

Article 5 : La présente délibération du Conseil d'Administration de MARTINIQUE TRANSPORT, pourra être diffusée partout où besoin sera, fera l'objet d'une publication dans son intégralité sous forme électronique et d'une mise à la disposition du public, sur le site internet de l'établissement

Article 6 : La présente délibération du Conseil d'Administration entre en vigueur dès qu'il a été procédé à sa publication ou à son affichage, ainsi qu'à sa transmission au Représentant de l'Etat.

Ainsi délibéré et adopté par le Conseil d'administration, à l'unanimité de ses membres, avec dix (10) voix pour, en sa séance du 4 juin 2026.

**Pour extrait certifié conforme,
Fort-de-France, le 19 JUIN 2026**

Le Président du Conseil d'Administration
de Martinique Transport


Arnaud RENE-CORAIL



Monsieur le Président certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet acte et informe qu'il peut faire l'objet d'un recours gracieux dans un délai de deux mois adressé au Président ou d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Fort-de-France dans un délai de deux mois à compter de sa publication ou notification, en vertu de l'article R. 421-5 du Code de justice administrative. Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site internet www.telerecours.fr.